

# Punaises de lit – Droits et responsabilités des

# LOCATEURS et des LOCATAIRES



LES PUNAISES DE LIT SONT EN TRAIN DE DEVENIR UN PROBLÈME COMMUN AU MANITOBA. Connaître vos droits et vos responsabilités, et agir rapidement dans une telle situation vous aidera à mettre un terme à la propagation de ces insectes.

## **LORSQU'ON DÉCOUVRE UNE INFESTATION DANS UNE UNITÉ LOCATIVE, QUI EST RESPONSABLE?**

Si un locataire a, ou pense avoir, un problème de punaises de lit, il devrait immédiatement en avvertir son locateur. Une fois le locateur au courant, c'est à lui de faire en sorte qu'il n'y ait pas d'insectes dans ses unités locatives. Le locataire est cependant tenu de respecter les plans du locateur pour éliminer les punaises de lit.

## **QUAND UN LOCATEUR PEUT-IL ENTRER DANS UNE UNITÉ LOCATIVE POUR L'INSPECTER?**

Le locateur a le droit d'entrer dans une unité locative à des fins d'inspection, de traitement et d'entretien. Il doit en avvertir par écrit le locataire au moins 24 heures et au plus deux semaines à l'avance.

## **QUI DOIT PRÉPARER L'UNITÉ LOCATIVE POUR LE TRAITEMENT DE L'INFESTATION D'INSECTES?**

Préparer une unité locative pour le traitement d'une infestation de punaises de lit prend du temps et représente du travail. Le locateur devrait donner au locataire des instructions écrites sur la manière de préparer l'unité locative pour le traitement de l'infestation des insectes. Le locataire doit suivre les instructions du locateur ou de l'exterminateur afin de se préparer pour le traitement. Le locateur doit aviser le locataire suffisamment à l'avance afin que ce dernier puisse tout préparer. Certains locateurs (surtout ceux qui sont âgés ou qui ont des besoins spéciaux) pourraient avoir besoin d'aide pour préparer leur unité locative. Le locateur doit s'entendre avec le locataire pour s'assurer que ce dernier reçoit l'aide nécessaire à une préparation adéquate de l'unité locative. Cela aidera à réduire les coûts et le nombre de traitements.

## **SERA-T-IL NÉCESSAIRE DE TRAITER D'AUTRES UNITÉS LOCATIVES?**

Si l'exterminateur pense qu'il est nécessaire de traiter d'autres unités locatives, le locateur devra inspecter ces unités locatives. Après avoir donné aux autres locataires un avis de 24 h, l'exterminateur pourra inspecter ces autres unités locatives.

## **QUI DOIT PAYER LES FRAIS LIÉS AU TRAITEMENT DE L'INFESTATION?**

Le locateur est responsable des frais liés au traitement de l'infestation d'insectes. Il peut déposer une réclamation auprès de la Direction de la location à usage d'habitation s'il pense que le locataire lui a fait encourir des coûts supplémentaires (p. ex., en ne laissant pas entrer l'exterminateur à l'horaire convenu, ou en ne préparant pas son unité locative pour le traitement). Le locateur peut aussi déposer une réclamation pour les coûts totaux du traitement s'il peut prouver qu'un locataire a causé l'infestation (p. ex., s'il peut prouver qu'un locataire a apporté un matelas infesté de punaises de lit dans l'unité locative, etc.). La Direction organisera une audience au cours de laquelle les deux parties donneront leurs explications, puis prendra une décision sur la question.

## **QUE FAIRE SI UN LOCATEUR NE VEUT PAS PRENDRE DE MESURES?**

Si un locateur refuse d'aider un locataire qui signale un problème de punaises de lit, ce dernier peut prendre contact avec la Direction afin d'obtenir les coordonnées de la personne avec qui communiquer. Au Manitoba, les locataires peuvent envoyer un courriel à l'adresse provinciale pour les infestations de punaises de lit à [HYPERLINK "mailto:bedbugs@gov.mb.ca"](mailto:bedbugs@gov.mb.ca) ou téléphoner au centre d'appel provincial pour les infestations de punaises de lit au **1 855 362-2847**. Ainsi un agent chargé de faire appliquer le règlement ou un inspecteur d'hygiène publique sera averti du problème qui pourra ensuite être résolu. Si un locataire croit qu'il a dû se débarrasser de biens ou d'objets personnels parce que son locateur n'a pas traité l'infestation de punaises de lit, il peut déposer une réclamation de dommages auprès de la Direction. Le locataire doit être capable de prouver que le locateur a été négligent (n'a pas traité l'infestation de punaises de lit) et a causé la perte du bien personnel (par exemple, un sofa ou un matelas).

Renseignements supplémentaires **1.855.3MB.BUGS** (1-855-362-2847),  
courrier électronique : [bedbugs@gov.mb.ca](mailto:bedbugs@gov.mb.ca)  
ou consultez le site : [Manitoba.ca/bedbugs](http://Manitoba.ca/bedbugs)

**Manitoba** 

# Punaises de lit – Droits et responsabilités des

# LOCATEURS et des LOCATAIRES



## **QUE FAIRE SI LE LOCATAIRE NE PRÉPARE PAS SON UNITÉ LOCATIVE POUR LE TRAITEMENT?**

Si un locataire refuse de coopérer et de faire ce qui est requis, le locateur peut refuser de faire traiter l'unité locative. Si cela entraîne une plus grande infestation et des coûts plus importants, le locateur peut donner au locataire un avis pour mettre fin à la location et peut déposer contre ce dernier une demande d'indemnisation correspondant aux coûts encourus. Une audience aura alors lieu à la Direction afin de décider si la location est résiliée et si le locataire est responsable des coûts encourus par le locateur.

Consultez notre feuille de renseignements **Élimination des punaises de lit – Renseignements à l'intention des locataires** pour en savoir plus sur la détection et la prévention. On peut en obtenir un exemplaire à n'importe quel bureau de la Direction ou en ligne à [Manitoba.ca/bedbugs](http://Manitoba.ca/bedbugs).

Renseignements supplémentaires **1.855.3MB.BUGS** (1-855-362-2847),  
courrier électronique : [bedbugs@gov.mb.ca](mailto:bedbugs@gov.mb.ca)  
ou consultez le site : [Manitoba.ca/bedbugs](http://Manitoba.ca/bedbugs)

**Manitoba** 